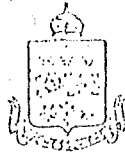


NORMES RELATIVES A LA DISPOSITION DES REBUTS INDUSTRIELS

En vertu de l'article 2, Chapitre II et des articles 11 et 12 du Chapitre 13 du Ministère de la Santé, le ministre peut approuver l'installation d'une usine de disposition des rebuts industriels aux conditions suivantes:

1. soumission des plans et devis complets du système de disposition y compris la localisation du site où sera installé l'usine de disposition des rebuts.

2. conformité de l'usine projetée aux articles suivants ou à toutes normes ultérieures jugées nécessaires par le Ministère de la Santé.



1. REBUTS

1.1 Caractéristiques physiques et chimiques des rebuts

1.1.1 Les caractéristiques chimiques et physiques des rebuts devront être connues afin de déterminer le mode de disposition de ceux-ci.

1.1.2 La quantité annuelle totale de rebuts à incinérer et les fréquences quotidienne et annuelle de livraison de chaque rebut à l'usine de disposition devront être fournis avec exactitude lors d'une demande d'approbation de l'usine de disposition des rebuts.

1.2 Identification des rebuts

1.2.1 Chaque rebut devra être classifié et porté un numéro d'identification.

1.2.2 La compagnie fournissant le ou les rebuts devra donner au camionneur de la compagnie de transport des rebuts une liste indiquant le ou les numéros d'identification ainsi que le poids des rebuts.



1.2.3 A son arrivée sur les lieux de la compagnie disposant des déchets, le camionneur donnera la liste indiquée à l'article 1.2.2 au préposé de la compagnie qui lui indiquera le lieu de déchargement du camion.

1.2.4 Un tableau, affiché bien en vue dans le bureau principal de la compagnie disposant des déchets, indiquera au préposé la source des rebuts, la quantité reçue, la date de réception, le numéro d'identification énuméré à l'article 1.2.2 ainsi que le mode de disposition des rebuts.

1.3 Mélange des rebuts

1.3.1 Seule une personne compétente dans ce genre de manipulation et ayant subi au préalable un entraînement intensif par le fabricant de l'usine de disposition devra faire le mélange des rebuts si le dit mélange est requis.

1.3.2 La capacité nominale de l'incinérateur ne devra jamais être dépassée.



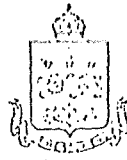
1.3.3 On s'assurera lors du mélange des rebuts que la quantité des polluants dans les produits de combustion ne dépassera pas les normes d'émissions et d'air ambiant stipulés aux articles 6.1 à 6.4 inclusivement.

1.3.4 L'alimentation en rebuts de l'incinérateur devra être calculée de façon à permettre en tout temps un apport d'air de combustion suffisant pour permettre une combustion complète des rebuts et du combustible d'appoint si un brûleur d'appoint est requis.

2. EMMAGASINAGE DES REBUTS

2.1 Emmagasinage des rebuts liquides

2.1.1 Les rebuts liquides devront être emmagasinés dans des réservoirs fermés d'une capacité et en nombre suffisant pour empêcher toute possibilité de contamination du sol ou de la nappe d'eau.



2.1.2 La capacité totale des réservoirs devra être déterminée en fonction de la capacité quotidienne et annuelle de l'usine de disposition des rebuts.

2.1.3 Le déversement des rebuts liquides dans des lagunes est prohibé. Les rebuts à forte teneur en eau devront être dirigés dans des réservoirs à sédimentation pour décantation de l'eau.

2.1.4 L'eau de décantation devra être traitée adéquatement avant d'être rejetée. Ce procédé devra être approuvé par la Régie des Eaux du Québec.

2.2 Emmagasinage des rebuts solides

2.2.1 Les rebuts solides devront être entreposés dans un endroit fermé avant leur disposition.



3. DISPOSITION DES REBUTS

3.1 Disposition des rebuts liquides

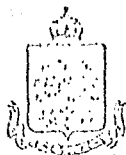
3.1.1 Tous rebuts liquides devront être détruits d'une façon acceptable par le Ministère de la Santé.

3.2 Disposition des rebuts solides

3.2.1 Les rebuts solides susceptibles de contaminer le sol et la nappe d'eau pourraient être enfouis d'une façon sanitaire et conforme aux normes du Ministère de la Santé.

3.3 Incinérateurs pour les rebuts solides

3.3.1 L'incinérateur utilisé pour la destruction des rebuts solides combustibles devra être d'un type acceptable par le Ministère de la Santé. Les quantités de polluants émis par le dit incinérateur ne devront pas dépasser les normes d'émission et d'air ambiant stipulés aux articles 6.1 à 6.4 inclusivement.



3.3.2 Les cendres provenant de l'incinération des déchets devront être enfouies quotidiennement.

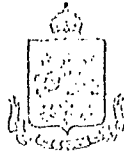
3.3.3 On devra tenir compte de la possibilité d'installer une chambre de combustion secondaire advenant que les émissions des substances polluantes de la chambre primaire ne satisfassent pas aux normes d'émission et d'air ambiant stipulées aux articles 6.1 à 6.4 inclusivement.

3.3.4 Seule une personne dûment qualifiée dans l'opération de l'incinérateur pourra en faire la mise en marche et en surveiller le fonctionnement.

3.4 Incinérateur pour les rebuts liquides

3.4.1 Identification

3.4.1.1 L'incinérateur devra être pourvu d'une plaque signalétique indiquant le type des déchets à incinérer, la consommation horaire en livres à l'heure ainsi que le débit calorifique du brûleur d'appoint si celui-ci est requis.



.... 7

3.4.1.2 Des instructions d'opération de l'incinérateur devront être affichées dans la chambre de l'incinérateur. Ces instructions devront être préparées par le fabricant de l'incinérateur.

3.4.1.3 Si un brûleur d'appoint est requis, celui-ci devra être de préférence au gaz ou à l'huile légère.

3.4.2 Compétence de l'opérateur de l'incinérateur

3.4.2.1 Seule une personne dûment qualifiée dans l'opération de l'incinérateur pourra en faire la mise en marche et en surveiller le fonctionnement.

3.4.2.2 L'incinérateur utilisé pour la destruction des rebuts liquides combustibles devra être d'un type acceptable par le Ministère de la Santé. Les quantités de polluants émis par le dit incinérateur ne devront pas dépasser les normes d'émission et d'air ambiant stipulées aux articles 6.1 à 6.4 inclusivement.

.... 8



3.4.3 Combustion dans l'incinérateur

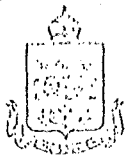
3.4.3.1 Température dans la chambre de combustion

La température dans la chambre de combustion où s'effectue l'incinération devra toujours être supérieure à 2000° F quel que soit le débit d'alimentation dans la chambre d'incinération.

3.4.3.2 Lorsqu'un brûleur d'appoint est utilisé, le point d'injection des rebuts sera situé à un endroit tel que la température ne sera jamais inférieure à 2000° F. Le refroidissement subit de la flamme par quelques moyens que ce soit est prohibé.

3.4.3.3 Des Thermocouples ou l'équivalent devront être installés à des endroits critiques afin de s'assurer que les températures dans la chambre d'incinération seront toujours supérieures à 2000° F. La lecture des températures devrait de préférence être enregistrée sur des papiers à opération continue.

3.4.3.4 Chaque chambre de combustion d'un incinérateur à rebuts liquides devra être pourvue d'un détecteur automatique de flamme qui fermera instantanément l'alimentation en rebut combustible ou



en combustible au brûleur.

3.4.4 Temps de retention des rebuts

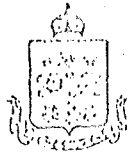
3.4.4.1 Le temps de retention des rebuts dans l'incinérateur devra être d'une durée suffisante pour assurer une destruction totale des rebuts.

3.4.5 Souffleur d'air de combustion et d'atomisation

3.4.5.1 La quantité d'air de combustion ne devra jamais dépendre du tirage de la cheminée.

3.4.5.2 La capacité en air de combustion de chaque souffleur devra être d'au moins 125% de la quantité d'air correspondante au débit nominal de l'incinérateur.

3.4.5.3 L'incinérateur à rebuts liquides devra être pourvu d'au moins deux brûleurs bien distincts. Chaque brûleur devra être pourvu de son propre souffleur d'air de combustion et



souffleur d'air d'atomisation, si l'atomisation à l'air est requise. Il en est ainsi de tout autre dispositif utilisé dans l'opération d'un brûleur. Le second brûleur sera utilisé au cas de panne ou de mauvais fonctionnement du premier.

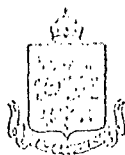
3.4.5.4 Lorsque l'incinérateur n'est pas pourvu d'un brûleur d'appoint, les résidus liquides devront de préférence être atomisés à la vapeur.

3.4.6 Préchauffage des déchets liquides combustibles

3.4.6.1 Les rebuts liquides trop visqueux devront au préalable être préchauffés avant d'être incinérés. Le préchauffage permettra une meilleure atomisation du liquide à incinérer.

4. CHEMINÉE

4.1 Les incinérateurs pour les rebuts solides et liquides devront être pourvus d'une ou plusieurs cheminées dont la hauteur



sera fixée par la vitesse de sortie des gaz, leur température ainsi que leur concentration au niveau du sol.

- 4.2 Chaque cheminée devra être pourvue de deux ouvertures placées à 90° l'une par rapport à l'autre ainsi qu'une plateforme située à une hauteur par rapport à la base d'environ dix (10) fois le diamètre de la cheminée.

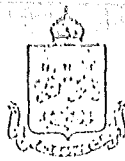
5. SITE

- 5.1 Le site où sera érigé l'usine de disposition des déchets devra avoir une superficie d'au moins 60 acres.

$$1 \text{ acre} = 43,560 \text{ pi}^2$$

- 5.2 La compagnie désirant établir un complexe d'incinération devra être en mesure de disposer de tous les rebuts liquides des compagnies qu'elle dessert.

- 5.3 La disposition de tout rebut industriel liquide par une ou des méthodes autres que celles énumérées dans les articles qui



.... 12

précédent est entièrement prohibée.

- 5.4 Seul un organisme détenant un permis d'exploitation du Ministère de la Santé est autorisé à disposer des rebuts tel que stipulé à l'article 5.3.

6. NORMES D'EMISSION ET D'AIR AMBIANT

6.1 Matières particulées

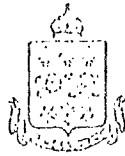
La quantité des matières particulées émise par quelque systèmes qui soient ne devra pas dépasser 0.25LBS par 1000 LBS d'effluent corrigé sur une base de 50% d'air en excès.

6.2 Anhydride sulfureux (SO₂)

6.2.1 Air ambiant

La concentration d'anhydride sulfureux au niveau du sol ne

.... 13



devra pas en tout temps dépasser 0.3 P.P.M. pour un échantillonnage de dix minutes.

6.2.2 Emission

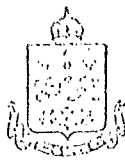
La concentration d'anhydride sulfureux au point d'émission ne devra jamais dépasser 1000 P.P.M. corrigée à 50% d'air en excès.

6.3 Indice de fumée

L'opacité de la fumée ne devra en aucun temps dépasser l'indice N^o 1 de l'échelle RING^{el}LEMANN.

6.4 Produits halogénés

L'émission des produits halogénés à l'atmosphère est prohibée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Aucun problème de pollution de l'atmosphère ne devra résulter d'une augmentation de la capacité de disposition de l'usine.
- 7.2 L'équipement devra être bien entretenu et la propreté générale des lieux devra être constamment surveillée par un responsable de l'usine.
- 7.3 Toute modification ou toute infraction à l'un ou l'autre des articles ci-haut entraînera l'annulation automatique de l'approbation.
- 7.4 L'approbation du Ministre ne dispense aucunement d'obtenir les autres permis prévus par d'autres lois.
- 7.5 L'approbation est sujette à une vérification sur place par un représentant du Ministère de la Santé.